

Service Public de la petite enfance





À l'occasion du Comité interministériel à l'enfance du 21 novembre 2022, **M. Jean-Christophe Combe, ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**, annonça le lancement d'une grande concertation sur le service public de la petite enfance, organisée dans le cadre du **Conseil national de la refondation (CNR)** et érigée comme **Priorité du Gouvernement**.

Beaucoup de parents peinent encore à trouver un mode d'accueil financièrement accessible, de qualité et correspondant à leurs besoins (horaires atypiques, accueil à temps partiel etc.) et à ceux de leur enfant (par exemple, enfants en situation de handicap).

L'objectif est de **répondre aux inégalités** d'accès aux gardes d'enfant ; rendre **l'accueil individuel** plus accessible ; **garantir aux parents une solution d'accueil** pour leur enfant de moins de 3 ans.



Les principaux enjeux du SPPE

1

Evolution de la vision de la place de l'enfant :
l'enfant est un sujet de droit – égalité des chances,...

2

Accompagnement à la parentalité :
théorie de l'attachement, égalité des sexes

3

Un projet de société :
construction d'un service public de la petite enfance,
cohérence des politiques publiques

4

Equité sociale et territoriale (taux de couverture, un
milieu d'emploi très féminisé, ...)



La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a consacré les éléments suivants :

Les communes (ou leurs groupements en cas de transferts de compétences) se voient confier la qualité d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Cette nouvelle qualité d'autorité organisatrice met à la charge des communes (groupements) quatre nouvelles obligations.

Les quatre obligations : Recenser / Informer / Planifier / Soutenir



Le bloc communal acquiert des compétences nouvelles

Les communes (ou EPCI compétents) sont autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant **depuis le 1^{er} janvier 2025**.

Des compétences obligatoires sont également prévues au-delà d'un certain seuil démographique.

Toutefois, ces dernières peuvent être exercées de manière facultative par les communes de strate de population inférieure.

Ce nouveau statut leur confère de nouvelles compétences codifiées à **l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles**.

Ce dernier prévoit un bloc de compétences obligatoires pour l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille.



Les compétences obligatoires par strate de population

Pour toutes les communes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, ainsi que les futurs parents

Pour les communes de + 3 500 habitants :

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Pour les communes de + 10 000 habitants :

Dans le cadre du 3° : Elaboration et mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant

Dans le cadre des 2° et 4° : Mise en place d'un relais petite enfance (RPE) en 2026.

Pour les EPCI, le nombre d'habitants pris en compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Présentation du SPPE

Que recouvre concrètement ces 4 nouvelles compétences ?

1

Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles

- **Identifier les besoins en termes d'accueil** des enfants âgés de moins de 3 ans, du point de vue **quantitatif** (nb de places d'accueil requises) et **qualitatif** (type d'accueil souhaité – Individuel/collectif; accessibilité financière et géographique; spécificité de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant) ;
- Identifier les besoins en matière de **soutien à la parentalité** : lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil... ;
- Identifier **l'offre d'accueil existante** sur le territoire.

Ce recensement permet de mesurer l'écart entre les besoins des enfants et des familles et l'offre territoriale.

Présentation du SPPE

Que recouvre concrètement ces 4 nouvelles compétences ?

2

Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents

Garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique ou privée), éventuellement de l'offre de soutien à la parentalité et des possibles aides financières de la Caf et de la MSA.

Accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil ;

Comment faire ? Mise à disposition d'informations sur le site internet ou le journal de la commune, l'orientation vers des sites de référence, organisation de réunions d'information collectives, proposition d'entretiens individuels, des initiatives « d'allers-vers » pour lutter contre le non-recours et permettre l'accessibilité et la proximité de l'information, etc.).

Libre appréciation des communes en fonction des besoins et des moyens.

Il s'agit d'un premier niveau d'information des familles et de les orienter vers les ressources compétentes (CCAS, RPE, Caf, ...).

Présentation du SPPE

Que recouvre concrètement ces 4 nouvelles compétences ?

3

Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil

Fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour répondre à l'écart identifié entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits.

Ces objectifs peuvent porter sur la création de places d'accueil, en identifiant les zones prioritaires à couvrir, ainsi que sur les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles, et notamment leurs besoins spécifiques (ex : amplitudes horaires, locaux adaptés aux enfants ou parents en situation de handicap).

Déterminer les moyens alloués pour parvenir à ces objectifs selon les capacités de la commune (ou epci compétent) et des leviers disponibles.

Les communes sont encouragées à fixer un budget et un calendrier prévisionnels.

Présentation du SPPE

Que recouvre concrètement ces 4 nouvelles compétences ?

4

Soutenir la qualité des modes d'accueil

Mobiliser l'ensemble des moyens à disposition de la commune ou de l'EPCI compétent pour favoriser la mise en œuvre de la **Charte nationale d'accueil du jeune enfant** au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (individuel/collectif ; public/privé).

Référentiel partagé pour une montée en qualité de l'accueil (10 principes).

[Charte nationale d'accueil du jeune enfant \(solidarites.gouv.fr\)](https://solidarites.gouv.fr)



Source : solidarites.gouv.fr

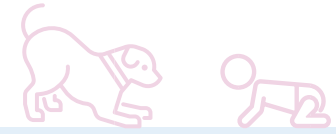
Présentation du SPPE

Récapitulatif des 4 compétences

		Obligatoire pour toutes les communes	Communes de + de 3 500 habitants	Communes de + de 10 000 habitants
Compétences obligatoires	1 Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles	✓	✓	✓
	2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans + futurs parents	✓	✓	✓
	3 Planifier (au vu du recensement des besoins) le développement des modes d'accueil		✓	✓
Actions liées aux compétences	4 Soutenir La qualité des modes d'accueil		✓	✓
	3 Etablir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant			✓
	2 Mettre en place Un relais petite enfance (à compter du 1 ^{er} janvier 2026)			✓

Présentation du SPPE

En matière d'intercommunalité



Principe général :

Une commune peut transférer tout ou partie de ses compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (sécabilité des 4 compétences), dans ce cas, l'EPCI devient AO de tout ou partie des compétences transférées.

Ces compétences ou missions peuvent d'ores et déjà être détenues en tout ou partie, par l'intercommunalité (communauté de communes notamment).



[Impacts des nouvelles obligations des communes en matière d'accueil du jeune enfant pour les intercommunalités compétentes \(amf.asso.fr\)](https://amf.asso.fr)



Présentation du SPPE

Régime d'autorisation - Accompagnement - Contrôle

Le président du Conseil départemental (PCD) ne signe plus que des autorisations pour toutes les crèches publiques et privées (suppression des avis pour les crèches publiques) selon art. L. 2324-1 code de la santé publique.

Un avis favorable préalable de l'AO est nécessaire pour tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans.

Les gestionnaires privés doivent pour la création, l'extension, la transformation de leurs établissements solliciter l'avis de la collectivité préalablement à la demande d'autorisation du PCD. L'avis favorable permet de déposer la demande d'autorisation auprès du PCD.

Limitation de la durée de l'autorisation à 15 ans renouvelable.

Nouvelle instruction de l'autorisation par le CD en cas de changement de gestionnaire – **Accompagnement – Contrôle.**



Présentation du SPPE

Régime d'autorisation - Accompagnement - Contrôle

Modification de l'article L2324-2 du code de santé publique :

La mission de contrôle est confiée au président du conseil départemental (auparavant médecin responsable de PMI).

Des contrôles peuvent être diligentés par l'autorité préfectorale, avec également l'appui de l'Agence Régionale de santé.

Modification de l'article L. 2324-3 du code de santé publique :

Le président du conseil départemental peut dorénavant adresser des injonctions à tous les gestionnaires (privés et publics, auparavant c'était le préfet pour le secteur public).

Le président du conseil départemental peut nommer un administrateur provisoire en cas de non-respect des injonctions.

Il peut prononcer des astreintes ou sanctions financières.

Il peut décider de la suspension ou de la cessation des activités, ainsi que de la fermeture d'un établissement (mission auparavant détenue par le préfet).

Service Public de la petite enfance

